



Délibération n° CS 2021-3-1.2
au conseil de surveillance du 15 octobre 2021

Election du Président et du Vice-Président du conseil de surveillance de la SCSNE

Exposé des motifs

Conformément aux termes de l'article 7 du décret n° 2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, le conseil de surveillance a procédé à l'élection de son président et de son vice-président par délibération n° CS 2020-3-2.1a du 11 juin 2020.

Le président et le vice-président sont élus pour une durée de cinq ans renouvelable (article 8 du décret précité). Ils cessent de plein droit de faire partie du conseil de surveillance et, a fortiori, d'exercer leur fonction de président ou de vice-président lorsqu'ils perdent, pour quelque cause que ce soit, la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés membre du conseil de surveillance (article 3 du décret précité).

A la suite des élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021, les élus des collectivités concernées – dont le président et le vice-président du conseil de surveillance – ont perdu leurs mandats électifs et, par conséquent, leurs mandats au sein du conseil de surveillance, conformément à l'article 3 du décret du 29 mars 2017 susvisé.

Il appartient dès lors au conseil de surveillance de procéder, à nouveau, à l'élection de son président et de son vice-président à la suite des élections régionales et départementales.

Pour rappel, les conditions de l'élection du président et du vice-président du conseil de surveillance sont précisées par l'article 7 précité du décret du 29 mars 2017.

En particulier, les candidats à ces fonctions doivent faire partie des membres représentant les collectivités territoriales mentionnées au 1° de l'article 1er du décret ; ils doivent être âgés de moins de soixante-dix ans au jour de l'élection.

Les candidats doivent en outre, au moins trois jours ouvrables avant la séance du conseil au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection et à peine d'irrecevabilité de leur candidature, déclarer celle-ci au préfet de la région Hauts-de-France. L'élection du président et celle du vice-président du conseil de surveillance ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote a lieu à bulletin secret. A égalité de voix, la nomination est acquise au plus âgé.

En application de ces dispositions, le préfet de la région Hauts-de-France ayant fait état des candidatures reçues selon les dispositions de l'article 7 du décret précité, il est procédé à l'élection du président et du vice-président du conseil de surveillance.

Délibération

Le conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, modifiée, relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment son article 7,

SCSNE	CS	Délibération n° CS 2021-3-1.2 - Election du Président et du Vice-Président du conseil de surveillance de la SCSNE	1/2
-------	----	---	-----



Adopte la délibération suivante

Article 1er : Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Région Hauts-de-France, est élu président du conseil de surveillance. Madame Nadège LEFEBVRE, Présidente du Conseil départemental de l'Oise, est élue vice-présidente du conseil de surveillance.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au préfet de la Région Hauts-de-France. Elle sera publiée au Recueil officiel des actes du conseil de surveillance et sur le site internet de la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Fait le 15 octobre 2021

Le président de séance


Xavier BERTRAND